

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) Comité de coopération technique

**Trente-troisième session
Genève, 2 – 6 février 2026**

RESUME PRÉSENTE PAR LE PRÉSIDENT

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Tsuyoshi Isozumi, directeur principal, Département des services du PCT, Secteur des brevets et de la technologie, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Daren Tang, Directeur général de l'OMPI. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du comité.

2. La liste des participants figure dans le document PCT/CTC/33/INF/2.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

3. Le comité a élu à l'unanimité M. Unnat P. Pandit (Inde) président de la session.

4. Il n'y a pas eu de candidatures aux deux postes de vice-présidents pour la session.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il était proposé dans le document PCT/CTC/33/1 Prov.2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : AVIS A DONNER A L'ASSEMBLEE DE L'UNION DU PCT CONCERNANT LA PROPOSITION DE NOMINATION DE L'INSTITUT MEXICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/CTC/33/27.

7. Le comité a recommandé à l'unanimité à l'assemblée que l'Institut mexicain de la propriété industrielle soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : AVIS A DONNER A L'ASSEMBLEE DE L'UNION DU PCT CONCERNANT LA PROLONGATION DE LA NOMINATION DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/CTC/33/2 à 26.

9. Le comité est convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT la prolongation de la nomination de l'ensemble des 25 offices nationaux et organisations intergouvernementales agissant actuellement en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

10. Il convient de noter que l'Office national ukrainien de la propriété intellectuelle et des innovations s'est dissocié de l'avis rendu par le comité concernant la prolongation de la nomination du Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et de l'Office eurasien des brevets.

11. Il convient de noter que le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et l'Office eurasien des brevets ont exprimé leur désaccord avec l'avis rendu par le comité concernant la prolongation de la nomination de l'Office national ukrainien de la propriété intellectuelle et des innovations.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCORD TYPE ENTRE UN OFFICE ET LE BUREAU INTERNATIONAL RELATIF A SES FONCTIONS EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT POUR L'UTILISATION DE L'ACCORD TYPE

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/CTC/33/28.

13. Le comité a approuvé le format du projet d'accord type entre chaque office ou organisation et le Bureau international relatif à ses fonctions en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, tel qu'il figure à l'annexe I du document PCT/CTC/33/28, en vue de son utilisation dans les accords qui seront soumis à l'assemblée pour approbation lorsqu'elle se prononcera sur la nomination ou la prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international, avec effet au 1^{er} janvier 2028.

14. Le comité a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe du document PCT/CTC/33/29 en vue de leur soumission à l'assemblée.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

15. Le comité a pris note du présent résumé, établi sous la responsabilité du président, et il est convenu de le mettre à la disposition de l'Assemblée de l'Union du PCT pour attester de l'avis donné au titre des points 4 et 5 de l'ordre du jour.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

16. Le président a prononcé la clôture de la session le 3 février 2026.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT¹

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|---|
| Règle 16 Taxe de recherche | 2 |
| 16.1 et 16.2 <i>[Sans changement]</i> | 2 |
| 16.3 <i>Remboursement partiel</i> | 2 |
| Règle 44 Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc | 3 |
| 44.1 et 44.2 <i>[Sans changement]</i> | 3 |
| 44.3 <i>Copies de documents cités</i> | 3 |
| Règle 45bis Recherches internationales supplémentaires..... | 4 |
| 45bis.1 <i>Demande de recherche supplémentaire</i> | 4 |
| 45bis.2 <i>[Sans changement]</i> | 4 |
| 45bis.3 <i>Taxe de recherche supplémentaire</i> | 4 |
| 45bis.4 <i>[Sans changement]</i> | 5 |
| 45bis.5 <i>Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire</i> | 5 |
| 45bis.6 à 45bis.8 <i>[Sans changement]</i> | 5 |
| 45bis.9 <i>Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire</i> | 5 |
| Règle 71 Transmission du rapport d'examen préliminaire international et de documents connexes..... | 7 |
| 71.1 <i>[Sans changement]</i> | 7 |
| 71.2 <i>Copies de documents cités</i> | 7 |

¹ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

Règle 16
Taxe de recherche

16.1 et 16.2 *[Sans changement]*

16.3 *Remboursement partiel*

Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération, conformément à la règle 41.1, les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, ladite administration rembourse la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale, dans la mesure et aux conditions ~~établies publiées~~ [dans la Gazette selon la procédure indiquée](#) dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b).

Règle 44
Transmission du rapport
de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 et 44.2 *[Sans changement]*

44.3 *Copies de documents cités*

- a) [Sans changement] La requête visée à l'article 20.3) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport de recherche internationale a trait.
- b) L'administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant ou de l'office désigné qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera établinotifié au Bureau international selon la procédure indiquée dans les accords visés à l'article 16.3)b), conclus entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.
- c) [Reste supprimé]
- d) [Sans changement] Toute administration chargée de la recherche internationale peut confier la tâche visée aux alinéas a) et b) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) [Sans changement] Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) à d) [Sans changement]

e) La demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée, et le Bureau international le déclare,

i) si elle est reçue après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a); ou
ii) si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'a pas ~~déclaré, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b)~~, notifié le Bureau international qu'elle est disposée à effectuer de telles recherches, ou si elle a notifié le Bureau international qu'elle n'est plus disposée à effectuer de telles recherches et que la notification a pris effet, ou si elle n'est pas compétente pour le faire en vertu de la règle 45bis.9.b).

45bis.2 [Sans changement]

45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire

a) à c) [Sans changement]

d) [Sans changement] Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu des règles 45bis.1.e) ou 45bis.4.d).

e) Dans la mesure et aux conditions prévues publiées dans la Gazette selon la procédure indiquée dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

45bis.4 [Sans changement]

45bis.5 *Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire*

a) à e) [Sans changement]

f) La recherche internationale supplémentaire doit porter au moins sur les documents indiqués que l'administration a notifiés au Bureau international à cet effet ~~dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b)~~.

g) [Sans changement] Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), autre qu'une limitation prévue à l'article 17.2), applicable en vertu de la règle 45bis.5.c), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

h) [Sans changement]

45bis.6 à 45bis.8 [Sans changement]

45bis.9 *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*

a) Une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires si elle a notifié au Bureau international qu'elle était disposée à le faire indiqué selon la procédure indiquée dans l'accord applicable en

vertu de l'article 16.3)b), sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans ~~cet accord~~cette notification, à moins qu'une notification de l'administration indiquant qu'elle n'était plus disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires n'ait pris effet.

b) [Sans changement] L'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale en vertu de l'article 16.1) n'est pas compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard de cette demande.

c) [Sans changement] Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, autres que les limitations prévues à l'article 17.2) applicables en vertu de la règle 45bis.5.c), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au-delà duquel elles ne seront pas effectuées.

Règle 71

Transmission du rapport d'examen préliminaire international et de documents connexes

71.1 *[Sans changement]*

71.2 *Copies de documents cités*

a) [Sans changement] La requête visée à l'article 36.4) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport international a trait.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger du déposant ou de l'office élu qui lui a adressé la requête le paiement du coût de la préparation et de l'expédition des copies. Le montant de ce coût sera ~~établi~~ notifié au Bureau international selon la procédure prévue dans les accords visés à l'article 32.2), conclus entre les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

c) [Reste supprimé]

d) [Sans changement] Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut confier la tâche visée aux alinéas a) et b) à un autre organisme qui sera responsable devant elle.

[Fin de l'annexe et du document]